



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2022 -262 MOD  
portant modification de l'arrêté n° 2022-211 PC  
portant prescriptions complémentaires  
relatives à la société RETIA  
concernant l'ancien site industriel  
de l'Estaque à Marseille**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.514-5, R.181-45 et R.512-39-1 à 4 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1992, du 21 mai 1996, du 14 septembre 1998, du 28 novembre 2002, du 4 décembre 2002 (n°139-2002A et n°140-2002A), du 8 mars 2005, du 11 juillet 2008, du 3 mai 2010 et du 2 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 -211 PC du 28 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires relatives à la société RETIA concernant l'ancien site industriel de l'Estaque à marseille;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la DREAL PACA du 23 août 2022;

**Vu** le rapport de fin de travaux (dossier des ouvrages exécutés à l'entête de RETIA daté du 03/10/2017, ainsi que les annexes associées) transmis par RETIA (courrier référencé CIL/ETQ/001/18 du 09/01/2018) ainsi que les compléments transmis à l'inspection de l'environnement lors de l'instruction du dossier;

**Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2022,

**Considérant** que les eaux superficielles ruisselant sur l'ancien site industriel dont RETIA est le dernier exploitant doivent être surveillées avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'ancien site industriel dont RETIA est le dernier exploitant doivent être surveillés et maintenus pour assurer leur fonction d'évacuation et de rétention des eaux en cas de forte pluie ;

**Considérant** que les alvéoles de stockage des terres polluées et le bassin de récupération des lixiviats associé doivent être surveillés et maintenus afin d'assurer leur fonction de confinement ;

**Considérant** que les ouvrages de confinement des terres polluées non excavées doivent être surveillés et maintenus afin d'assurer leur fonction de confinement ;

**Considérant** que la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages assurant la stabilité des parois rocheuses ne relève pas de la police des installations classées, mais de la responsabilité du propriétaire des parcelles concernées ;

**Considérant** que le problème de sécurité des falaises ne relève pas de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, il n'est pas juridiquement nécessaire de le mentionner dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2022-211 PC du 28 juillet 2022;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral 2022-211 PC du 28 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

### **« Article 1 :**

La société RETIA dont le siège social est situé 2 place Jean Millier 92 400 COURBEVOIE, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter, les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions de surveillance et de maintenance du stockage de terres polluées présent sur l'ancien site industriel situé montée des usines à l'Estaque, 13016 MARSEILLE.

Toutes les dispositions, notamment relatives à l'exploitation, à la réhabilitation et à la surveillance de l'environnement, prescrites par des arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 2 : Surveillance des eaux de ruissellement**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux de ruissellement superficiel au niveau du point de rejet du site vers le port de l'Estaque (indiqué par la flèche bleue sur le plan en annexe au présent arrêté).

Les prélèvements seront réalisés trois fois par an : deux fois pendant ou juste après un épisode pluvieux, et une fois pendant la période estivale par temps sec.

Cette surveillance pourra être modifiée ou arrêtée suite à un bilan quadriennal des mesures le justifiant et après accord de l'inspection de l'environnement.

Les paramètres analysés sont :

- > Arsenic
- > Cuivre
- > Mercure
- > Nickel
- > Plomb

Les eaux de ruissellement sont rejetées conformément aux dispositions existantes indépendamment de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce point est de la responsabilité de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement pourra imposer à l'exploitant de rechercher d'autres paramètres si elle l'estime nécessaire.

### **Article 3 – Maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'exploitant s'assure au moins une fois par an que le volume disponible dans les ouvrages de rétention des eaux de ruissellement est suffisant au regard de ce qui a été établi dans le rapport du bureau d'études techniques Cerretti référencé « affaire n°10551, indice B d'octobre 2016 ». Dans le cas contraire, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour rétablir le volume suffisant.

Les bassins de gestion ainsi que le réseau de collecte et d'acheminement des eaux pluviales permettant la régulation des eaux de ruissellement doivent faire l'objet de visites visant à s'assurer du maintien de leur intégrité et de leur bon fonctionnement. Ces visites, qui seront au moins annuelles prendront particulièrement en compte les contraintes engendrées par le transport solide, le développement de la végétation, l'exutoire du site et la situation environnementale du site en aval. Un curage des ouvrages est réalisé dès qu'une visite met en évidence le besoin. En tout état de cause, le volume disponible dans les bassins de rétention doit toujours être supérieur à celui qui a été retenu pour leur dimensionnement.

L'exploitant pourra modifier le dispositif de gestion des eaux pluviales aux conditions suivantes :

- > le dispositif retenu permettra de protéger l'intégrité des alvéoles de confinement des terres polluées et des ouvrages de confinement des terres polluées non excavées visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- > le dispositif retenu permettra de prévenir efficacement un écoulement excessif en aval de son terrain ;
- > le dispositif retenu permet de respecter les articles 640 et suivants du code civil
- > l'exploitant informera l'inspection de l'environnement des modifications réalisées.

### **Article 4 – Surveillance et maintenance des alvéoles de confinement des terres polluées**

L'exploitant effectuera au moins une visite annuelle des alvéoles de confinement situées dans le vallon de la Grande Caudette afin de vérifier :

- l'intégrité du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) ;
- l'intégrité de la couverture de protection du DEG. Dans le cas où la couverture serait érodée, une reprise de cette dernière sera effectuée ;
- l'absence d'une végétation susceptible de dégrader le DEG ; dans le cas contraire, les travaux nécessaires pour retirer les végétaux indésirables seront réalisés.
- l'absence de dégradation mécanique anthropique ou géotechnique ;

- l'intégrité du bassin de collecte et de gestion des lixiviats, notamment son dispositif d'étanchéité ;
- l'intégrité des pistes d'accès aux alvéoles ;
- l'intégrité du dispositif de contrôle des accès ;
- la stabilité géotechnique des alvéoles (pour se faire, l'exploitant définira les actions de surveillance à mettre en œuvre).

L'exploitant réalisera les actions ou travaux nécessaires au maintien en bon état des alvéoles de confinement. L'exploitant s'assurera que la végétation qui se développe sur les alvéoles de confinement ou à leur proximité n'engendre pas un risque d'incendie qui serait de nature à porter atteinte au DEG. Dans le cas contraire, des actions de coupe et de broyage de la végétation seront engagées pour maintenir le site en sécurité vis-à-vis du risque incendie

#### Bassin de collecte des lixiviats :

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats et surveiller les dépôts en fond de bassin afin d'être certain qu'aucun envol de poussières fines chargées de métaux lourds ne sera possible lorsque aucune eau n'est présente dans le bassin (en période estivale notamment). Dans le cas contraire, l'exploitant devra réaliser les actions nécessaires pour rétablir l'étanchéité du bassin et rendre impossible l'envol de poussières fines depuis le bassin.

#### **Article 5 – Maintenance des ouvrages de confinement des terres polluées non excavées**

Les zones concernées qui apparaissent en rouge sur la carte annexée au présent arrêté sont situées :

- au niveau des fondations des arches du viaduc SNCF
- au-dessus du tunnel SNCF (dit Rio Tinto) en limite de propriété Retia
- des zones moyennes avec la propriété Recylex, notamment au niveau de la partie basse du vallon du soufre
- sur la partie haute de la voirie montée des usines.

L'exploitant effectuera au moins une visite annuelle de ces ouvrages de confinement des terres non excavées afin de vérifier :

- l'intégrité du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) ;
- l'intégrité de la couverture de protection du DEG ;
- l'absence d'une végétation susceptible de dégrader le DEG,
- l'absence de dégradation mécanique anthropique ou géotechnique.

**L'exploitant réalisera les actions ou travaux nécessaires au maintien en bon état des ouvrages de confinement des terres polluées non excavées.**

#### **Article 6 – Surveillance des eaux souterraines - piézomètres**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la surveillance des eaux souterraines étant abrogées par l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures appropriées pour obturer ou combler les ouvrages auparavant utilisés pour effectuer cette surveillance afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 29 SEP. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER